

PV du Conseil municipal du vendredi 10 juillet 2020

M. GUILLEMAIN, Maire, accueille les conseillers et procède à l'appel à 19h00.

M. GRAVINESE est élu secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

 **approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2020.

1. ORGANISATION MUNICIPALE

1.1 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le rapporteur, Bernard GONZALES, s'exprime en ces termes :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déléguer au Maire, tout ou partie, et pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations suivantes,

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 7° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 150 000 € ;
- 8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 10° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque la dépense ainsi engagée n'excède pas 15 000 € par accident ;
- 12° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans le domaine de l'urbanisme, des marchés publics, des dommages aux biens et aux personnes, dans le cadre de la protection fonctionnelle des agents et des élus de la commune et dans le cadre des recours pour excès de pouvoir déposés par les agents communaux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 14° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 15° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'exercer globalement, au nom de la commune et en tant que délégataire, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 22° De procéder, lorsque les travaux sont prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 3 : Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

VOTES : 19

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4

Mmes CANDANEDO et GIRARD,
MM. CHATELAIN et STOFLETH

Après résultats du vote à bulletin secret, le conseil municipal :

 **approuve** les délégations présentées ci-dessus.

1.2 DESIGNATION DES DELEGUES AU SIED 70

Le Maire, Sylvain GUILLEMAIN, s'exprime en ces termes :

En fonction de la population et selon les statuts du SIED 70, la commune a droit à un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces derniers s'engagent à participer aux réunions du conseil syndical, soit 2 à 3 par an.

Intitulé	Titulaire	Suppléant
Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Haute-Saône (SIED 70)	<i>Fernand GRAVINESE</i>	<i>Marc SEEBERT</i>


VOTES : 19

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après résultats du vote à bulletin secret, le conseil municipal :

 **approuve** la désignation des délégués communaux au SIED 70.

1.3 CCAS - CHOIX DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le Maire, Sylvain GUILLEMAIN, s'exprime en ces termes :

Le Conseil municipal doit fixer le nombre de personnes composant le Conseil d'administration du CCAS et désignées par l'assemblée délibérante. Le nombre doit être compris entre 4 et 8.

Le Conseil municipal fixe ce nombre à 4 (quatre).

Afin de respecter la composition à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, les associations seront invitées à déposer leurs candidatures en Mairie, permettant ainsi la nomination par le Maire des autres représentants.

M. STOFLETH aurait souhaité 7 à 8 membres, au lieu des 4 proposés, « le conseil d'administration du CCAS étant l'occasion d'associer des personnes de la société civile en plus grand nombre ».

VOTES : 19

POUR : 15

CONTRE : 4

ABSTENTION : 0

Mmes CANDANEDO et GIRARD,
MM. CHATELAIN et STOFLETH

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

 **approuve** le nombre de conseillers municipaux élus au Conseil d'administration du CCAS.

1.4 CCAS - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire, Sylvain GUILLEMAIN, s'exprime en ces termes :

Il convient désormais de désigner les quatre conseillers municipaux qui siégeront au Conseil d'Administration du CCAS.

Président	Monsieur le Maire
Membres élus	<i>Laëtitia VALLET</i>
	<i>Xavier CINI</i>
	<i>Christelle MATHIEU</i>
	<i>Michel STOFLETH</i>

VOTES : 19

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après résultats du vote à bulletin secret, le conseil municipal :

 **approuve** la désignation des membres du Conseil d'administration du CCAS présentée ci-dessus.

1.5 DESIGNATION DES GARANTS DES BOIS

Le Maire, Sylvain GUILLEMAIN, s'exprime en ces termes :

L'article L. 145-1 du Code forestier prévoit la désignation de trois garants lorsque le conseil municipal décide d'affecter une coupe de bois à l'affouage.

Il vous est proposé de nommer :

- 1^{er} garant : M. Fernand GRAVINESE
- M. Pierre BOILLOT
- M. Jean-Luc LEBARD

VOTES : 19

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- 🗳️ **approuve** la désignation des garants des bois présentée ci-dessus.

1.6 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DEFENSE »

Le Maire, Sylvain GUILLEMAIN, s'exprime en ces termes :

Il convient de désigner un correspondant "Défense" parmi les membres du conseil municipal. Ce correspondant deviendra un interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région et sera destinataire d'informations régulières sur le parcours de citoyenneté (recensement militaire et journée d'appel notamment), les activités de défense avec le volontariat et le devoir de mémoire et la reconnaissance.

J'ai ainsi l'honneur de demander aux élus intéressés de bien vouloir présenter leurs candidatures.

<u>Élection d'un correspondant « défense »</u>		
<u>Listes des candidats</u>		
Sylvain GUILLEMAIN		

Les candidats étant désormais connus, il convient de procéder au vote à bulletin secret qui permettra de déterminer le correspondant "Défense".

<u>Élection d'un correspondant « défense »</u>					
<u>Résultat du vote</u>					
<i>Candidat</i>	<i>Nbre voix</i>	<i>Candidat</i>	<i>Nbre voix</i>	<i>Candidat</i>	<i>Nbre voix</i>
Sylvain GUILLEMAIN	19				

Est donc élu correspondant "Défense" : Sylvain GUILLEMAIN

1.7 DESIGNATION DES GRANDS ELECTEURS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

Le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue des prochaines élections sénatoriales dont le résultat est annexé dans les procès-verbaux joints (annexe I).

1.8 DETERMINATION DES TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Le Maire, Sylvain GUILLEMAIN, s'exprime en ces termes :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-23 et L. 2123-24,

L'enveloppe globale mensuelle prévue par la loi est constituée d'une enveloppe de base comme suit :

- ☒ Indemnité du maire : 51,6 % de l'indice brut 1027 ;
- ☒ Indemnité des adjoints : 19,80 % de l'indice brut 1027 x 5 adjoints.

Les taux appliqués sur le précédent mandat étaient au taux maximum pour le Maire (43%) et pour les adjoints (16,5%) (cf. délibération du conseil municipal du 28 mars 2014). Je vous propose de ne pas fixer au taux maximum les indemnités de fonction, payées mensuellement, et de les fixer conformément au tableau suivant (annexe II) :

Indemnités de fonction du maire	43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Indemnités de fonction des adjoints	16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Ces indemnités sont versées à compter de la date d'entrée en fonction du Maire et des Adjointes. Elles seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice. Les règles d'écrêtement s'appliqueront le cas échéant aux indemnités ainsi calculées.

VOTES : 19

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4

Mmes CANDANEDO et GIRARD,
MM. CHATELAIN et STOFLETH

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- 🗳️ **approuve** le montant des indemnités – Annexe II ;
- 🗳️ **autorise** l'engagement des dépenses correspondantes.

1.9 FORMATION DES ELUS

Le Maire, Sylvain GUILLEMAIN, s'exprime en ces termes :

L'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus locaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Il convient de définir les conditions dans lesquelles s'effectuera ce droit à la formation.

Ainsi, je vous propose les orientations suivantes : la commune ne financera pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat ; en effet, l'article L. 2123-13 du CGCT stipule que « les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient » ;

Elle compensera la perte de revenu des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC ; le montant des dépenses de formation sera fixé, par an, à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ;

Les frais de déplacement, de transport et les frais de séjours seront pris en charge par la collectivité suivant les conditions régies par la délibération n° 4.2 du 21 septembre 2007 ; le Maire sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :

- Chaque élu a le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L. 2123-12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions. De plus, l'article L. 2123-16 du même code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur ;
- Les conseillers souhaitant suivre une formation en font part en début d'année au Maire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année ;
- Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée, sachant toutefois que si dans la situation où plusieurs demandes se trouvaient en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants pour les satisfaire toutes, faute d'entente, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux demandeurs ;
- Dans la mesure du possible, et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation doit être étudiée, en accord avec les élus concernés.

VOTES : 19

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ② **approuve** les conditions relatives à l'exercice du droit de formation des élus municipaux.

2. FINANCES

2.1 BUDGET GENERAL - BUDGET PRIMITIF 2020

Le rapporteur, Bernard GONZALES, s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de soumettre la présente délibération en vous proposant de nous prononcer en faveur de l'approbation du budget communal 2020 (*Tableau détaillé en Annexe III - Document soumis à signature en séance et consultable en mairie*).

Conformément à la nomenclature M14 et à l'article L. 2311-5 du CGCT, les résultats 2019 définitivement arrêtés et approuvés par le comptable, ainsi que les restes à réaliser, sont repris au BP 2020. Les résultats 2019 de clôture du budget annexe « Eau » sont également repris au BP 2020.

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	4 748 849, 54 €	2 402 628, 49 €
Recettes	4 748 849, 54 €	4 342 683, 35 €

M. CHATELAIN a demandé des précisions quant à la baisse des recettes sur les chapitres 70 et 77 qui lui ont été apportées.

M. GONZALES a remercié Mme JACQUES pour le montage du budget dans des délais très restreints.

VOTES : 19

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4

Mmes CANDANEDO et GIRARD,
MM. CHATELAIN et STOFLETH

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ② **approuve** le budget primitif 2020 (*Tableau détaillé en Annexe III - Document soumis à signature en séance et consultable en mairie*).

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1. AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR EMPLOI PERMANENT

Le rapporteur, Bernard GONZALES, s'exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu le budget de la collectivité ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,

Il est précisé que le recrutement se fera dans les conditions suivantes :

- le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,
- les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,
- Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

VOTES : 19

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Ⓢ **autorise** Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel ;
- Ⓢ **s'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- Ⓢ **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

3.2 TABLEAU DES EFFECTIFS

Le rapporteur, Bernard GONZALES, s'exprime en ces termes :

Considérant la nécessité de recruter un Directeur des services,

J'ai l'honneur de vous soumettre la présente délibération en vous proposant de nous prononcer en faveur de la révision du tableau des effectifs. Cette révision concerne la création d'un poste d'attaché territorial, à temps complet, à compter du 15 juillet 2020.

VOTES : 19

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Ⓢ **approuve** la création du poste cité ci-dessus et ainsi la révision du tableau des effectifs.

4. INFORMATIONS DIVERSES

- Ⓢ Les commissions seront définies en septembre ;
- Ⓢ Délégations de fonctions du Maire aux adjoints ;
- Ⓢ Prochain conseil municipal : samedi 5 septembre ;
- Ⓢ Cérémonie du 14 juillet à 11h au monument aux morts.

La séance est levée à 19h50.